

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

RECEPISSE DE DEPOT

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2007-A-3447

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 20/08/2007,

P.V. d'assemblée du 30/06/2007

- AUGMENTATION DE CAPITAL SUITE A FUSION ABSORPTION
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

DECLARATION DE REGULARITE ET CONFORMITE

Statuts mis à jour

Concernant la société

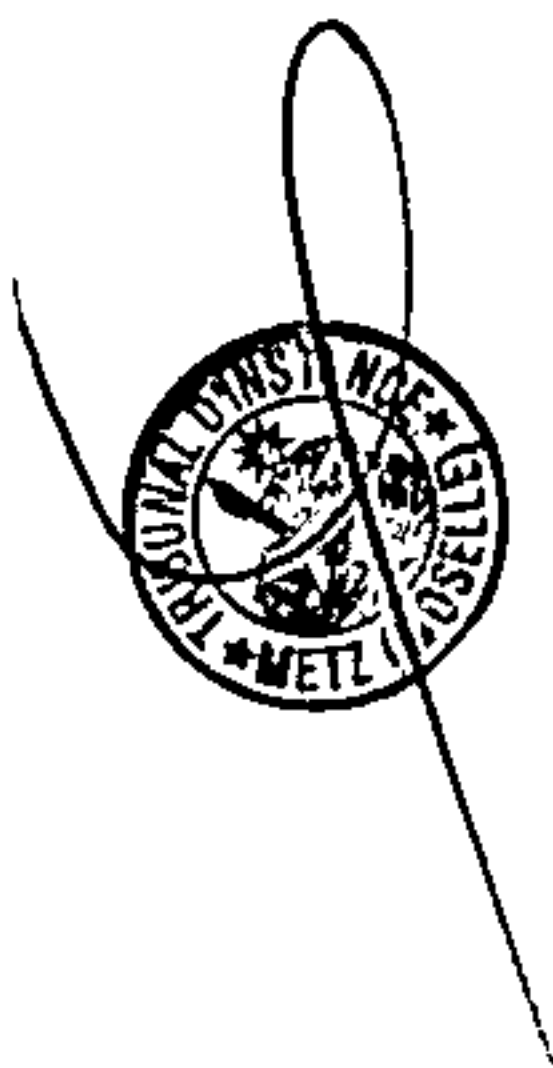
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE
57070 ST JULIEN LES METZ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-3447 le 20/08/2007

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 20/08/2007,

Le Greffier



SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros

Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

RCS METZ 329 879 712

*
**

STATUTS

*
**

*Mis à jour
Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 30 juin 2007*

*Bon pour copie certifiée conforme.
Le Gérant*



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960 réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Yves SONDAG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 1 à 132 160 inclus et de 792 941 à 792 944 inclus, ci	132 164 parts
Monsieur Roland WEYAND, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 132 161 à 264 320 inclus et de 792 945 à 792 948 inclus, ci	132 164 parts
Monsieur Edouard THALGOTT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 264 321 à 396 480 inclus et de 792 949 à 792 952, ci	132 164 parts
SC GIULIANA ET ASSOCIES, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 160 parts sociales portant les numéros de 396 481 à 528 640 inclus, ci	132 160 parts
SC FINANCIERE 46 à concurrence de 132 140 parts sociales portant les numéros de 528 641 à 660 780 inclus, ci	132 140 parts
Madame Michèle TOUSSAINT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 132 164 parts sociales portant les numéros de 660 781 à 792 940 inclus et de 792 953 à 792 956 inclus, ci	132 164 parts
Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 4 parts sociales portant les numéros de 792 957 à 792 960 inclus, ci	4 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	792 960 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de

référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

- () La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

- En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

- () Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est , en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

() Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décisions adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Madame Michèle TOUSSAINT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant 2, rue Mozart 57000 METZ

Monsieur Roland WEYAND
demeurant 32, rue des Fleurs 57925 DISTROFF

Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant 32, rue de Thionville 57100 AY SUR MOSELLE

sont cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations comptables avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constaté par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'articles des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est préalablement prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende statutaire non cumulatif égal à 5% du montant libéré et non amorti des parts sociales qu'ils possèdent.

Sur l'excédent, l'assemblée générale sur proposition de la gérance, peut prélever toute somme complémentaire qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chacun au titre des fonctions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes qu'il exerce au sein de la présente et de l'une ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

()

()

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Edouard THALGOTT,
agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185 euros dont le siège est 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 24 mai 2007.

ET

Madame Michèle TOUSSAINT
agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros dont le siège est 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 429 874 910, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 24 mai 2007.

ET

Monsieur Roland WEYAND,
agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros dont le siège est 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de THIONVILLE sous le numéro 429 874 340, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 24 mai 2007.

ET

Monsieur Pierre GIULIANA,
agissant en qualité de Gérant de la société SOLOGEST AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros dont le siège est 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 433 372 299, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 24 mai 2007.

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée aux Greffes du Tribunal d'Instance de METZ et THIONVILLE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, réunie le 24 mai 2007, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, et donné à Madame Michèle TOUSSAINT, cogérante, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.


hnt

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, réunie le 24 mai 2007, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, et donné à Monsieur Roland WEYAND, cogérant, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT, réunie le 24 mai 2007, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT, et donné à Monsieur Pierre GIULIANA, cogérant, les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 24 mai 2007, a arrêté le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT et donné à Monsieur Edouard THALGOTT les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 28 mai 2007, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, Monsieur le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE a, par ordonnance en date du 29 mars 2007, désigné Monsieur Pierre DIETERLING en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de THIONVILLE le 29 mai 2007 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 29 mai 2007 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 29 mai 2007 pour la société SOLOGEST AUDIT.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 29 mai 2007 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 29 mai et 1^{er} juin 2007 pour les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.



Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des quatre sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ le 19 juin 2007 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en date du 30 juin 2007 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, réunie le 30 juin 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, réunie le 30 juin 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT, réunie le 30 juin 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 30 juin 2007, postérieurement aux Assemblées Générales des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 22,20 euros pour le porter à 880 185,60 euros et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT,
- décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin et de modifier l'article 16 des statuts.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" dans le numéro 61/62 en date du 31 juillet/03 août 2007.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

Mr   hnt

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés aux Greffes des Tribunaux d'Instance de METZ et THIONVILLE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ du 30 juin 2007,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE du 30 juin 2007,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT du 30 juin 2007,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL du 30 juin 2007,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

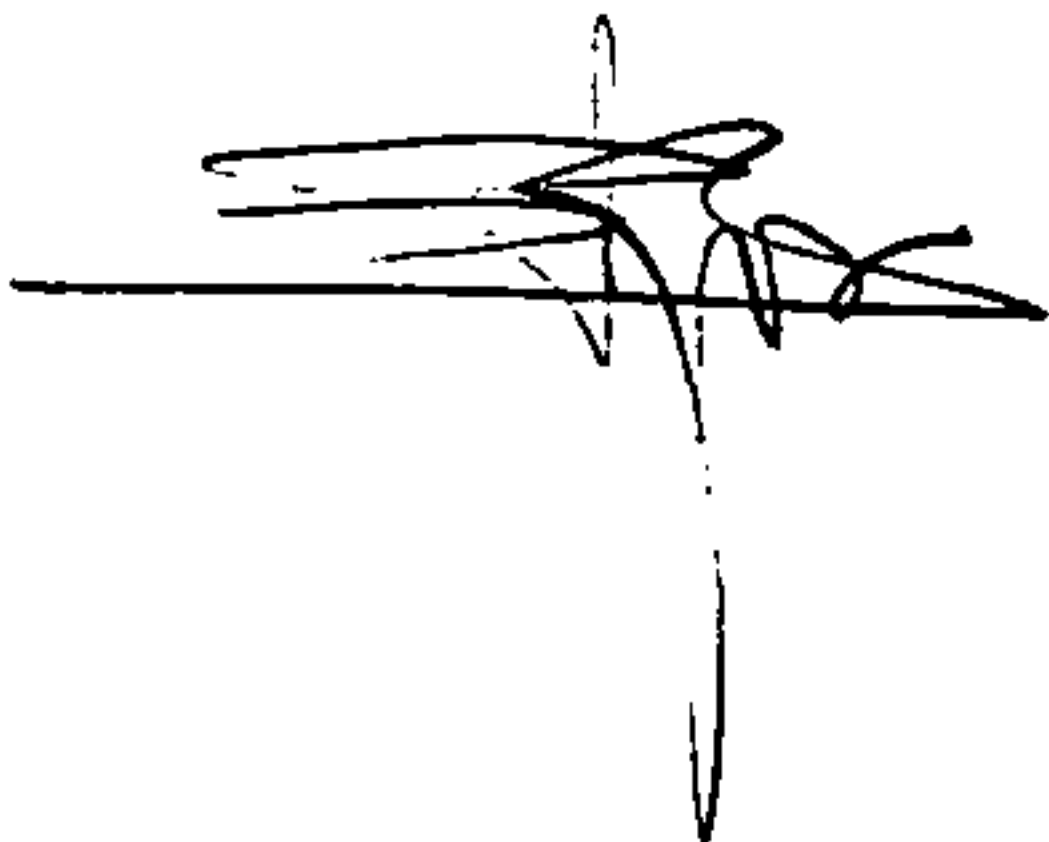
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et à la radiation des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

Le 17 juillet 2007

En neuf exemplaires

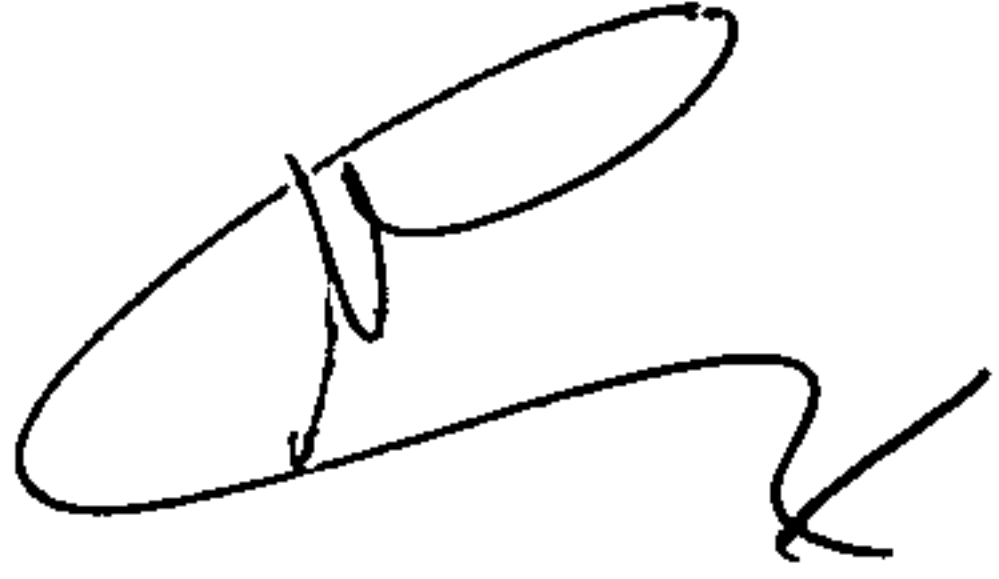
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
M. Edouard THALGOTT



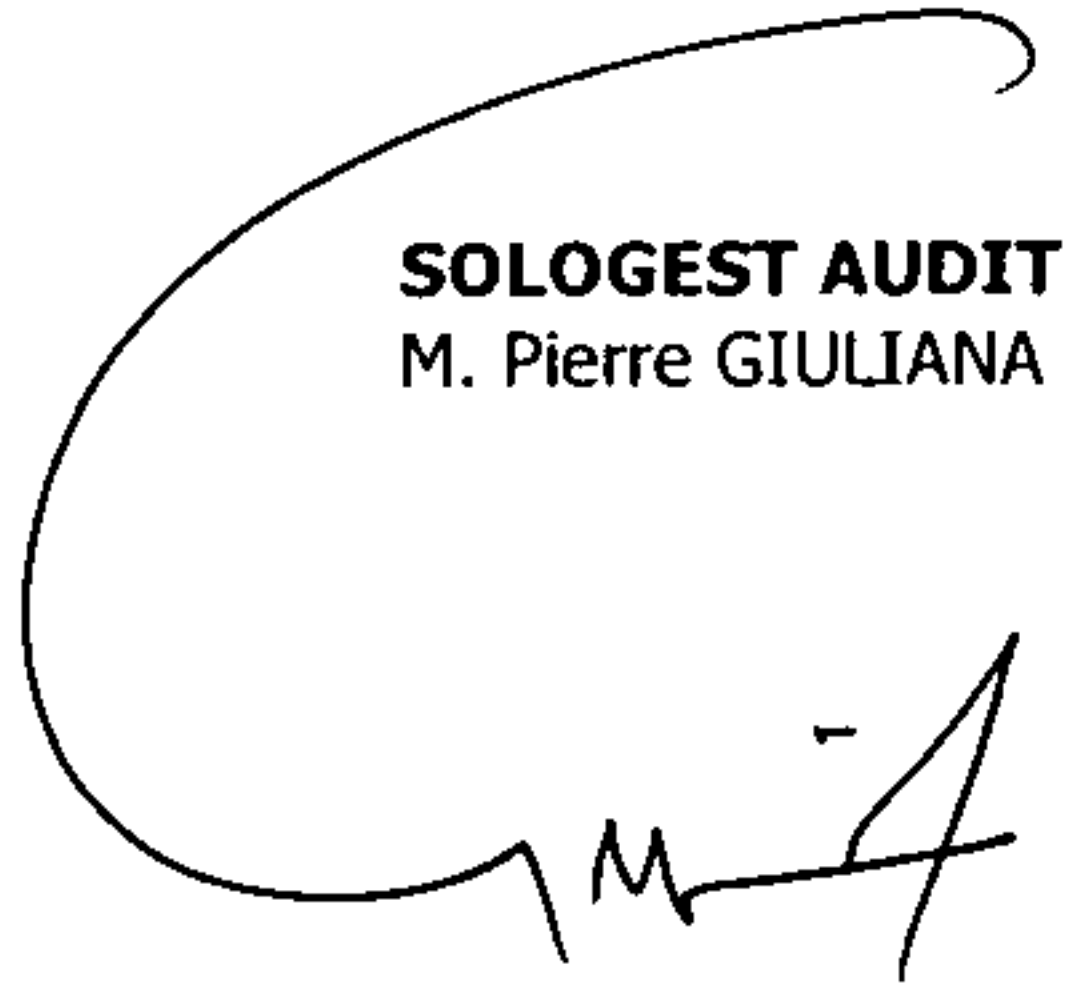
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ
Mme Michèle TOUSSAINT



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE
M. Roland WEYAND

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a long, sweeping tail that ends in a small hook.

SOLOGEST AUDIT
M. Pierre GIULIANA

A handwritten signature in black ink, starting with a large, open 'C' shape that curves around the top and then continues into a series of sharp, angular strokes.

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 163 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2007

L'an deux mil sept,

Le 30 juin,

A 11H30,

Don pour copie certifiée conforme,
Le Gérant

Les associés de SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 163 euros, divisé en 792 940 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société FINANCIERE 46, propriétaire de 132 140 parts sociales
Société GIULIANA ET ASSOCIES, propriétaire de 132 160 parts sociales
Monsieur Yves SONDAG, propriétaire de 132 160 parts sociales
Monsieur Edouard THALGOTT, propriétaire de 132 160 parts sociales
Madame Michèle TOUSSAINT, propriétaire de 132 160 parts sociales
Monsieur Roland WEYAND, propriétaire de 132 160 parts sociales

Est absent non excusé : Monsieur Yves SONDAG, propriétaire de 132 160 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 660 780 parts, soit au moins les trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT par la société,
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressée aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire du projet de fusion et ses annexes,
- Le rapport de la gérance, le texte des résolutions,
- Les récépissés de dépôt de ce projet au Greffe,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du Commissaire à la fusion
- le texte des résolutions

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire à la fusion a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967, et que le rapport dudit commissaire sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion demeurera annexé au présent procès verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite la lecture du rapport de la gérance et expose les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports de Monsieur Pierre DIETERLING, désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville,
- et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 28 mai 2007 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
 1. Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
 2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur totale du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 520 723 euros.



3. Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui aurait donné droit les 280 152 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ dont elle est propriétaire.
4. Décide que la fusion de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ est définitive.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports de Monsieur Pierre DIETERLING, désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville,
 - et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 28 mai 2007 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
1. Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
 2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur totale du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 434 828 euros.
 3. Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 2 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et une soulte de 7,20 euros, et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui aurait donné droit les 172 079 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE dont elle est propriétaire.
 4. Décide que la fusion de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE est définitive.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et des rapports de Monsieur Pierre DIETERLING, désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Thionville,

- et après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 28 mai 2007 avec la société SOLOGEST AUDIT aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,

1. Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGEST AUDIT,
2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SOLOGEST AUDIT, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur totale du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 8 568 euros.
3. Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ne peut procéder à l'échange de ses propres parts auxquelles lui aurait donné droit les 4 995 parts de la société SOLOGEST AUDIT dont elle est propriétaire.
4. Décide que la fusion de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL avec la société SOLOGEST AUDIT est définitive.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, le capital social est augmenté d'une somme de 22,20 euros par création de 20 parts sociales de 1,11 euros, chacune entièrement libérées et numérotées de 792 941 à 792 960 ; ces parts porteront jouissance à compter du 30 juin 2007.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par les sociétés absorbées (soit un total de 964 119 euros), déduction faite de la valeur estimative des participations de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL dans les sociétés absorbées (soit un total de 714 903 euros), et la soule de 7,20 euros, et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit un total de 22,20 euros) constituera une prime de fusion de 249 186,60 euros sur laquelle porteront les droits des associés, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à cette fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation du capital.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

mw B au hnt

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale agréée Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, ancien associé des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2007, des sociétés :

- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros, ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910 ;
- SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340
- SOLOGEST AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros, ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

il a été fait apport de la totalité des patrimoines de ces sociétés, la valeur nette totale des biens transmis s'élevant à 964 119 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960 réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Yves SONDAG, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 132 164 parts sociales
portant les numéros de 1 à 132 160 inclus et de 792 941 à 792 944 inclus,
ci

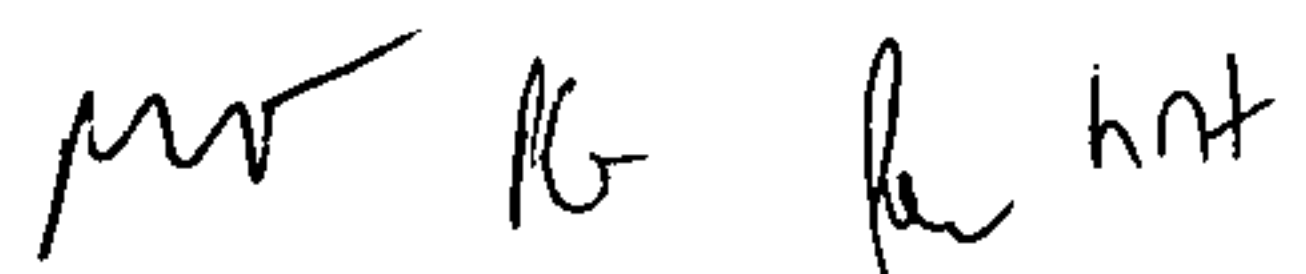
132 164 parts

Monsieur Roland WEYAND, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 132 164 parts sociales
portant les numéros de 132 161 à 264 320 inclus et de 792 945 à 792 948 inclus,
ci

132 164 parts

Monsieur Edouard THALGOTT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 132 164 parts sociales
portant les numéros de 264 321 à 396 480 inclus et de 792 949 à 792 952,
ci

132 164 parts



SC GIULIANA ET ASSOCIES, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 132 160 parts sociales
portant les numéros de 396 481 à 528 640 inclus,
ci

132 160 parts

SC FINANCIERE 46
à concurrence de 132 140 parts sociales
portant les numéros de 528 641 à 660 780 inclus,
ci

132 140 parts

Madame Michèle TOUSSAINT, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 132 164 parts sociales
portant les numéros de 660 781 à 792 940 inclus et de 792 953 à 792 956 inclus,
ci

132 164 parts

Monsieur Pierre GIULIANA, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
à concurrence de 4 parts sociales
portant les numéros de 792 957 à 792 960 inclus,
ci

4 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

792 960 parts

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix
ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juillet et au 30 juin, et de réduire de 9 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 3 mois, et de modifier corrélativement l'article 16 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et le 30 juin.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix
ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

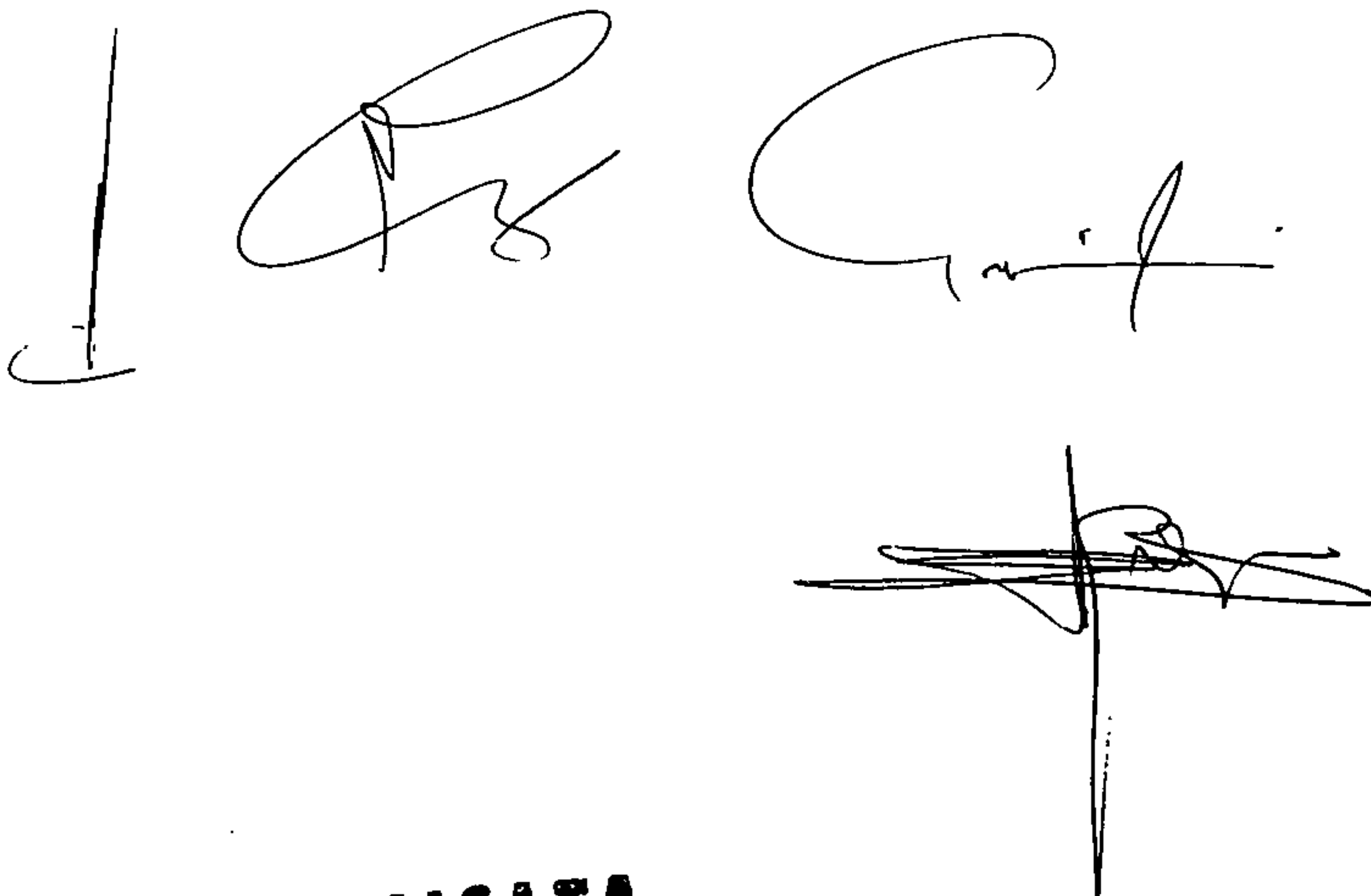
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 660.780 voix ayant voté pour,0..... voix
ayant voté contre,0..... voix s'étant abstenues.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



DUPLICATA

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT

Le 12/07/2007 Bordereau n°2007/801 Case n°19

Ext 9770

Enregistrement : 500 e

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal

G. RONFLET
Contrôleur Principal.

Mr PG hnt

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 880 163 euros

Ayant son siège social 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 329 879 712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

Société à responsabilité limitée au capital de 430 000 euros

Ayant son siège social 10 la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 429 874 910

Représentée par Madame Michèle TOUSSAINT, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 265 000 euros

Ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340

Représentée par Monsieur Roland WEYAND, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

La société SOLOGEST AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622 euros

Ayant son siège social 10, la Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 433 372 299

Représentée par Monsieur Pierre GIULIANA, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 24 mai 2007.

Ci-après dénommée "les sociétés absorbées",

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion par absorption des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit:

fu *PG* *wt*

EXPOSE

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'activité d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 mai 1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 880 163 euros. Il est réparti en 792 940 parts de 1,11 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 21 mars 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève actuellement à 430 000 euros. Il est réparti en 280157 parts de 1,54 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 23 mars 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève actuellement à 265 000 euros. Il est réparti en 172 084 parts de 1,54 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

4/ La société SOLOGEST AUDIT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 31 octobre 2000.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est réparti en 5000 parts de 1,53 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

5/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 280 152 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, représentant 99,9% du capital de cette société.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 172 079 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, représentant 99,9% du capital de cette société.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, détient 4 995 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT, représentant 99,9% du capital de cette société.

6/ Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT et Monsieur Pierre GIULIANA.

fur MW hnt
RG 2

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT ainsi que Messieurs Pierre GIULIANA, Roland WEYAND et Edouard THALGOTT.

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et SOLOGEST AUDIT ont pour dirigeants sociaux communs Madame Michèle TOUSSAINT ainsi que Messieurs Pierre GIULIANA, Roland WEYAND et Edouard THALGOTT.

7/ Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires.

8/ Les motifs et buts qui ont incités les associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Un accord avec un important groupe national d'expertise comptable vient d'être conclu. Dans la perspective de cette restructuration du capital, le groupe SOLOGEST regroupe toutes ses activités au sein d'une société unique par souci de simplification juridique, économique et organisationnelle. La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, qui détient 280 152 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ sur 280 157 parts sociales, 172 079 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE sur 172 084 parts sociales et 4 995 parts de la société SOLOGEST AUDIT sur 5 000 parts sociales, composant respectivement leur capital social, se propose d'absorber lesdites sociétés. Pour cela, elle fait entrer dans son patrimoine l'actif substituant, ainsi que les dettes restant à acquitter et supprimera pour cela une structure dont l'utilité ne se fait plus sentir et dont le maintien est source de complexité et de frais.

9/ Les comptes des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 mars 2007, date de clôture du dernier exercice de chacune des sociétés intéressées, qui ont été approuvés en date du 24 mai 2007.

10/ A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autres que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

11/ Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à :

- à 241 780 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 280 147 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- à 391 451 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 172 084 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- à 2 384 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 5 000 parts de la société SOLOGEST AUDIT,

 Three handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. From left to right, they appear to be 'Rw', 'PG', and 'hrt'. Below the 'PG' signature is the number '3'.

Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relatives aux charges et conditions de l'apport- fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relatives aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

Rev  hnt
16 4

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

Madame Michèle TOUSSAINT, agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
Monsieur Roland WEYAND agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
Madame Pierre GIULIANA, agissant au nom et pour le compte de la société SOLOGEST AUDIT,

en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, au moyen de l'absorption des trois premières par la quatrième, font apport, ès -qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Edouard THALGOTT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	25 403	25 403	0
Autres immobilisations incorporelles	504 623	0	504 623

Total des immobilisations incorporelles :

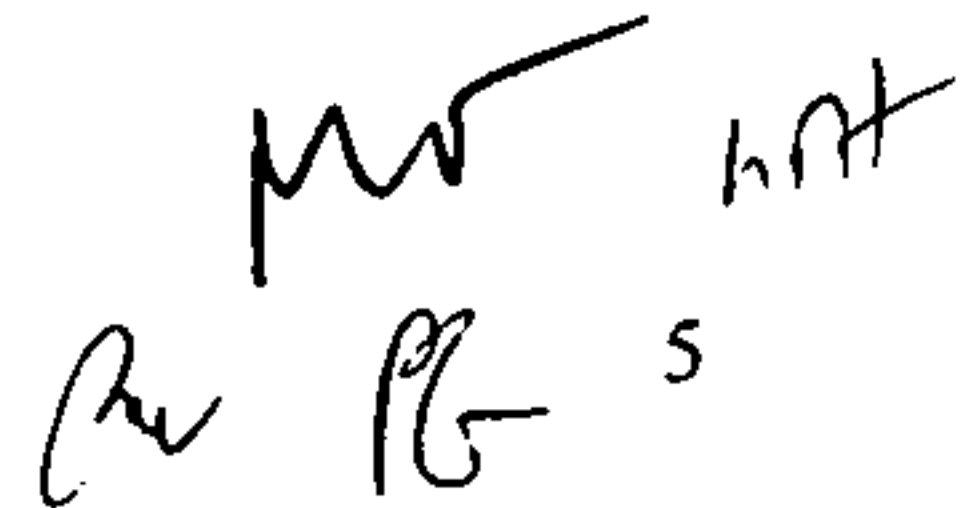
504 623 euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Autres immobilisations corporelles	315 741	199 221	116 521

Total des immobilisations corporelles :

116 521 euros

The bottom right of the document features several handwritten signatures and initials. There are three distinct signatures: one that appears to be 'M. Weyand', another that looks like 'P. Giuliana', and a third set of initials 'h. Th'.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Autres immobilisations financières	18 880	0	18 880

Total des immobilisations financières :

18 880 euros

B – ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Créances clients	1 058 852	166 625	892 227
Autres créances	62 250	0	62 250
Disponibilités	133 627	0	133 627
Charges constatées d'avance	20 471	0	20 471

Total de l'actif non immobilisé :

1 108 574 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 504 623 euros
- Immobilisations corporelles : 116 521 euros
- Immobilisations financières : 18 880 euros
- Actif non immobilisé : 1 108 574 euros

TOTAL :

1 748 597 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} avril 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} avril 2007 ressort à :

- Provisions réglementées 17 281 euros
- Provisions pour risques 13 500 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 80 740 euros
- Emprunts et dettes financières : 431 979 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 23 005 euros
- Dettes fiscales et sociales : 464 233 euros
- Autres dettes : 2 317 euros

MW

Am PG 6

hnt

- produits constatés d'avance

194 819 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ
AU 1^{ER} AVRIL 2007 :**

1 227 875 euros

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 748 597 euros
- Total du passif	1 227 875 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	520 722 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'un apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de sa branche complète et autonome d'expertise comptable secteur « Metz Pont A Mousson » en date du 09 octobre 2000.

ENONCIATION DES BAUX

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ exploite son activité d'expertise comptable 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ à titre principal et 45, rue Pasteur 54700 PONT A MOUSSON à titre secondaire.

Bureau de Saint Julien Les Metz :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ a contracté un bail professionnel avec la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLEANE, société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros dont le siège social est situé 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, et immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 419 597 182, par acte sous seing privé en date du 15 août 2000.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à SAINT JULIEN LES METZ (57070) - 10 La Tannerie cadastré au ban de SAINT JULIEN LES METZ, section 14 n°78/4 « rue François Simon » 1 ha 83 a 87 ca.

hnt
MW Qu PG 7

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 12 années à compter du 12 août 1998 pour se terminer le 11 août 2010.

ACTIVITES AUTORISEES : activité d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseils.

CESSION : Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, les locaux dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à l'exception d'une personne physique morale appartenant ou dépendant directement ou indirectement du preneur. Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans ses activités.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 7 359 euros hors taxes et hors charges auquel s'ajoute la TVA en vigueur.

Bureau de Pont A Mousson :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ a contracté un bail professionnel avec la SCI REGIS SANCHEZ, société civile immobilière au capital de 304,90 euros dont le siège social est situé 45 rue Pasteur 54700 PONT A MOUSSON, et immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 345 093 355, par acte sous seing privé en date du 31 août 2004.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à PONT A MOUSSON (54700) – 45, rue Pasteur d'une superficie de 175 m² environ, cadastré AB 504 « rue du 26^{ème} BCP » pour 5 ares 58 centiares.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} septembre 2004 pour se terminer le 31 août 2013. A l'expiration de la durée initiale de neuf ans, le contrat se poursuit par tacite reconduction par période de trois années, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre des parties selon les règles prévues dans le bail pour donner congé.

ACTIVITES AUTORISEES : cabinet d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

CESSION : Le preneur ne pourra céder le présent bail, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit ni l'apporter à une personne morale sauf accord exprès du bailleur. En cas de cession autorisée par le bailleur, le locataire demeurer garant et répondra solidairement avec le cessionnaire et tous ses successeurs du paiement du loyer et accessoires et de l'entière exécution des conditions du présent bail.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 12 000 euros hors charges et hors taxes.

IV - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

A – ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	49 592	47 194	2 398

hrt
mw Au Pf 8

Total des immobilisations incorporelles :

2 398 euros

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Autres immobilisations corporelles	301 936	131 532	170 404

Total des immobilisations corporelles :

170 404 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Autres immobilisations financières	61 807	0	61 807

Total des immobilisations financières :

61 807 euros

B – ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Créances clients	816 555	76 716	739 839
Autres créances	412 627	0	412 627
Valeurs mobilières de placement	2 700	0	2 700
Disponibilités	60 253	0	60 253
Charges constatées d'avance	62 882	0	62 882

Total de l'actif non immobilisé :

1 278 299 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	2 398 euros
- Immobilisations corporelles :	170 404 euros
- Immobilisations financières :	61 807 euros
- Actif non immobilisé :	1 278 299 euros

TOTAL :

1 512 909 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

V – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} avril 2007 est ci-après indiqué.

mt
mvt Rev PG⁹

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} avril 2007 ressort à :

- provisions réglementées	13 066 euros
- Provisions pour risques	2 287 euros
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	88 901 euros
- Emprunts et dettes financières :	79 136 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	90 949 euros
- Dettes fiscales et sociales :	501 163 euros
- Autres dettes :	56 211 euros
- Produits constatés d'avance	246 368 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE
AU 1^{ER} AVRIL 2007 :**

1 078 081 euros

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

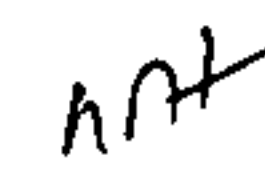
VI - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 512 909 euros
- Total du passif	1 078 081 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	434 828 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'un apport partiel d'actif consenti par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de sa branche complète et autonome d'expertise comptable secteur « Thionville - Hagondange » en date du 09 octobre 2000.

  10 

ENONCIATION DES BAUX

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE exploite son activité d'expertise comptable 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ à titre principal et 337, rue de Metz 57300 MONDELANGE à titre secondaire.

Bureau de Yutz :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE a contracté un bail professionnel avec la SCI LE CONDOR, société civile immobilière au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 3, rue de Lorraine 57970 YUTZ, immatriculée au RCS de Thionville sous le numéro 478 220 171, par acte en date du 08 avril 2005.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à YUTZ (57970) – 3, rue de Lorraine un immeuble d'une superficie globale de 889 m².

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} septembre 2003 pour prendre fin le 31 août 2013.

ACTIVITES AUTORISEES : activité d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

CESSION : Le locataire pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location. Le locataire pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 9 242,69 euros hors taxes et hors charges.

Bureau de Mondelange :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE a contracté un bail professionnel avec la SCI MONDELANGE INVEST, société civile immobilière au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 32, rue de Thionville 57300 AY SUR MOSELLE, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 429 874 340, par acte sous seing privé en date à HAGONDANGE du 1^{er} juillet 2006.

Ledit bail professionnel ayant les caractéristiques suivantes :

DESIGNATION : Des locaux sis à MONDELANGE (57300) – 337, rue de Metz, comprenant des bureaux au 1^{er} et 2^{ème} étage avec un accès escalier privatif le tout pour une surface de 280 m², un hall d'entrée en partie commune, au sous sol des caves d'une superficie de 25 m² et une cour arrière réservée au stationnement des véhicules des collaborateurs et clients d'une superficie de 2,8 ares.

DUREE : Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} juillet 2006 pour se terminer le 30 juin 2012.

ACTIVITES AUTORISEES : professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

CESSION : Le preneur ne pourra céder sous quelque forme que ce soit ses droits au présent bail sans le consentement exprès et écrit du bailleur, et tout en restant garant et solidaire de son cessionnaire, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des clauses, charges et conditions du présent bail.

hnt
Mw
Rw Pg¹¹

LOYER : Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 32 400 euros hors charges, payable trimestriellement et d'avance.

VII - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT

L'actif net apporté comprenait, à la date du 31 mars 2007, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable.

ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/03/2007
Créances clients	42 853	3 090	39 762
Autres créances	27 189	0	27 189
Disponibilités	2 815	0	2 815
Charges constatées d'avance	2 890	0	2 890

Total de l'actif non immobilisé : 72 657 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES :

- Actif non immobilisé : 72 657 euros

TOTAL : 72 657 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

VIII – PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} avril 2007 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir et de justifier de leurs titres.

Sous réserves des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} avril 2007 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 57 066 euros
- Dettes fiscales et sociales : 7 023 euros

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ
AU 1^{ER} AVRIL 2007 :**

64 088 euros

mt *Ru PB₁₂* *hst*

Le représentant de la société SOLOGEST AUDIT certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} avril 2007 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} avril 2007, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

IX - ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	72 657 euros
- Total du passif	64 088 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	8 569 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce d'expertise comptable apporté à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre de fusion résulte d'une création en date du 11 octobre 2000.

ENONCIATION DES BAUX

La société SCI OLEANE met à disposition, à titre gratuit, de la société SOLOGEST AUDIT une pièce à usage de bureau et de siège social.

mr *FG* *hrt*
fu 13

**X - ACTIF NET APPORTE PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT**

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif	3 334 163 euros
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ	1 748 597 euros
SOLOGEST AUDITE CONSEIL THIONVILLE	1 512 909 euros
SOLOGEST AUDIT	72 657 euros
- Total du passif	2 370 044 euros
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ	1 227 875 euros
SOLOGEST AUDITE CONSEIL THIONVILLE	1 078 081 euros
SOLOGEST AUDIT	64 088 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	964 119 euros

  
 14

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT continueront de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que le passé, l'ensemble de leurs actifs sociaux.

Toutefois, elles ne prendront aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2007 par les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2007.

A cet égard, les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT déclarent qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2007 (et ils s'engagent à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT déclarent qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} avril 2007 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} avril 2007 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



PG nnt
15
Reu

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce, compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES ABSORBEES

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaire et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Les représentants des sociétés absorbées s'obligent, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

  16 hrt

Ils s'obligent, notamment, et obligent les sociétés qu'ils représentent, à établir, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Les représentants des sociétés absorbées, ès-qualité, obligent celles-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Les représentants des sociétés absorbées obligent ces dernières à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, les prêts accordés aux sociétés absorbées.



PG
Red

17

KAT

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL PAR LES SOCIETES SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE ET SOLOGEST AUDIT

Concernant la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève à la somme de 1 748 597 euros.

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ s'élève à la somme de 1 227 875 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 520 723 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, 241 780 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 268 375,80 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 280 152 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 241 775 de ses propres parts.

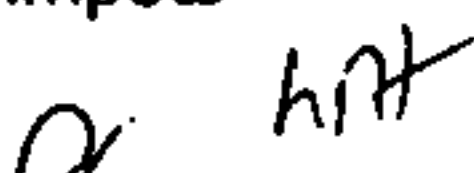
Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 5 parts nouvelles d'une valeur de nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 438 108 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 5,55 euros, différence par conséquent égale à 82 609,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.


18 

Concernant la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève à la somme de 1 512 909 euros.

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE s'élève à la somme de 1 078 081 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 434 828 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, 391 451 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 434 510,61 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 172 079 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 391 441 de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 10 parts nouvelles d'une valeur de nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 2 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, et une soulte de 7,20 euros soit 1,44 euros par associé.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 269 182 euros et la soulte de 7,20 euros, et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 11,10 euros, différence par conséquent égale à 165 627,70 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Concernant la société SOLOGEST AUDIT :

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SOLOGEST AUDIT s'élève à la somme de 72 657 euros.

  19 ^{hnt}

Le passif pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au titre de la fusion-absorption de la société SOLOGEST AUDIT s'élève à la somme de 64 088 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 8 568 euros.

En rémunération des apports fait à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL par la société SOLOGEST AUDIT, il sera attribué aux ayants droits de la société SOLOGEST AUDIT, 2 384 parts d'une valeur de 1,11 euros chacune, créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 2 646,24 euros.

Cependant, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire de 4 995 parts de la société SOLOGEST AUDIT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 2 379 de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés des sociétés SOLOGEST AUDIT, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 5 parts dans cette société, 5 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1,11 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 1 part de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 1 part de la société SOLOGEST AUDIT.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2007 quel que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SOLOGEST AUDIT, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL est propriétaire, soit 7 613 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de capital, soit 5,55 euros, différence par conséquent égale à 949,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

mw

Rw PG 20 h77

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LES SOCIETES ABSORBEES ELLES-MEMES

- 1) Qu'elles ne sont pas actuellement et n'ont jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elles ne sont pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 2) Qu'elles n'ont contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elles ne sont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de leur activité.
- 5) Qu'elles ont obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs des locaux loués si ceux-ci s'avéraient nécessaires.
- 6) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création des fonds de commerce apportés figurent plus haut.
- 2) Que les patrimoines des sociétés ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- 4) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation se sont élevés à :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES
31 mars 2007	1 844 418 euros
31 mars 2006	1 819 581 euros
31 mars 2005	1 815 178 euros

  AG²¹ h27

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES
31 mars 2007	2 692 476 euros
31 mars 2006	2 549 537 euros
31 mars 2005	2 290 114 euros

SOLOGEST AUDIT :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES
31 mars 2007	130 650 euros
31 mars 2006	66 990 euros
31 mars 2005	27 000 euros

5) Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ :

EXERCICE	RESULTAT NET
31 mars 2007	53 444 euros
31 mars 2006	41 081 euros
31 mars 2005	72 647 euros

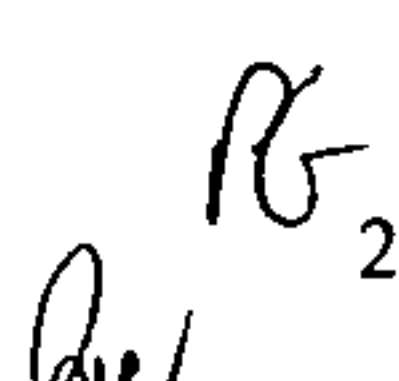
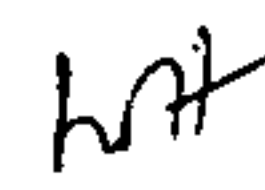
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE :

EXERCICE	RESULTAT NET
31 mars 2007	139 054 euros
31 mars 2006	114 891 euros
31 mars 2005	77 932 euros

SOLOGEST AUDIT :

EXERCICE	RESULTAT NET
31 mars 2007	184 euros
31 mars 2006	2 683 euros
31 mars 2005	16 268 euros

- 6) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés.
- 7) Que les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT s'obligent à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

  22 

SIXIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2007 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT.


PG²³
hnt
Chw

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et des sociétés absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

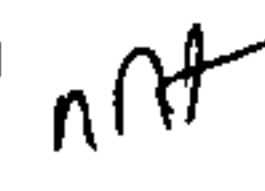
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et SOLOGEST AUDIT, sociétés absorbées, et de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mars 2007 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé des sociétés absorbées, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables des sociétés absorbées en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures des sociétés absorbées.

En application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, prend les engagements suivants :

- 1) A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 du Code Général des Impôts.
- 2) A se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts).
- 3) A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- 4) A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- 5) A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera

  24 

l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- 6) A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- 7) A conserver les titres de participation que les sociétés absorbées auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL se substituera, le cas échéant, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement les sociétés absorbées à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B et 210 A et B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.

ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

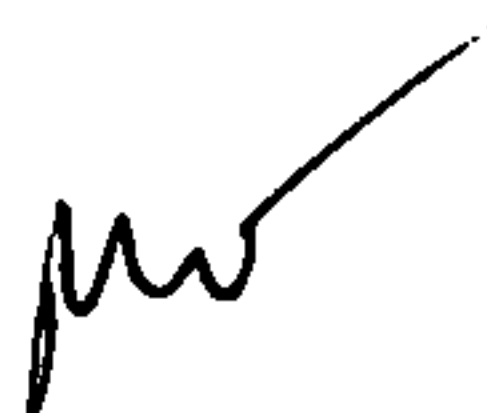
Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants des sociétés absorbées et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports d'immeuble, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne des sociétés absorbées notamment à raison de régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.


PG 25 hAT
Qu

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

DESISTEMENT

Les représentants des sociétés absorbées déclarent désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

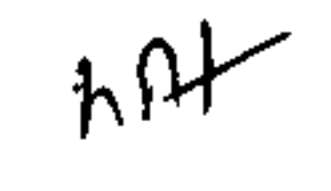
Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent en leur siège respectif.

  
26

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

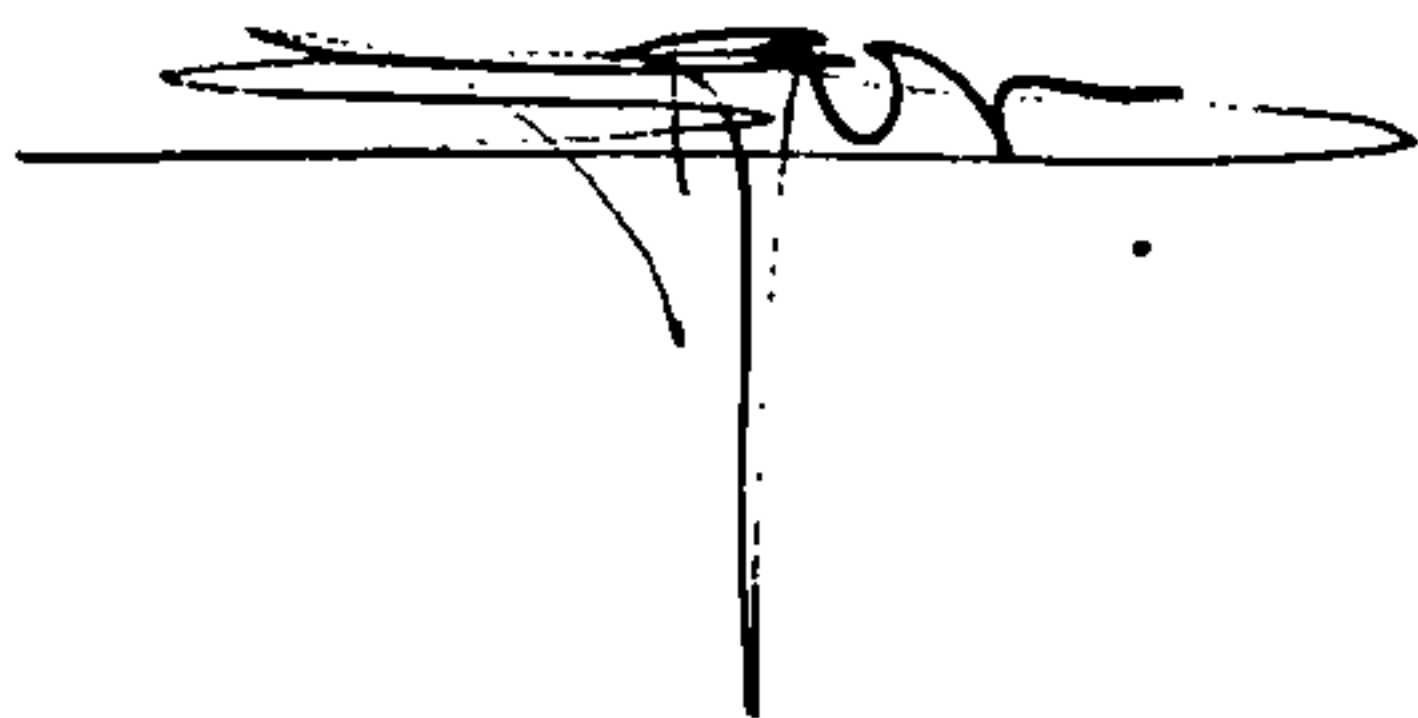
- 1) aux soussignés, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- 2) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

AFFIRMATION DE SINCERITE

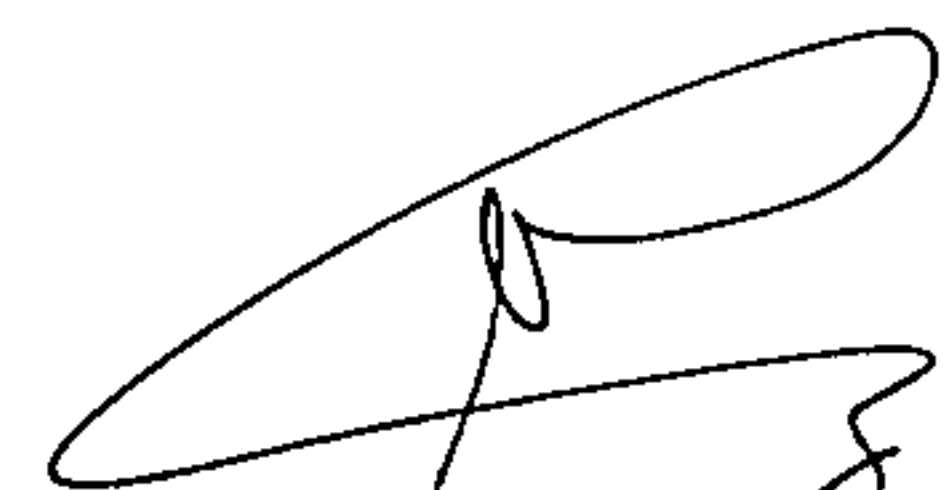
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à METZ,
Le 28 mai 2007
En 20 exemplaires

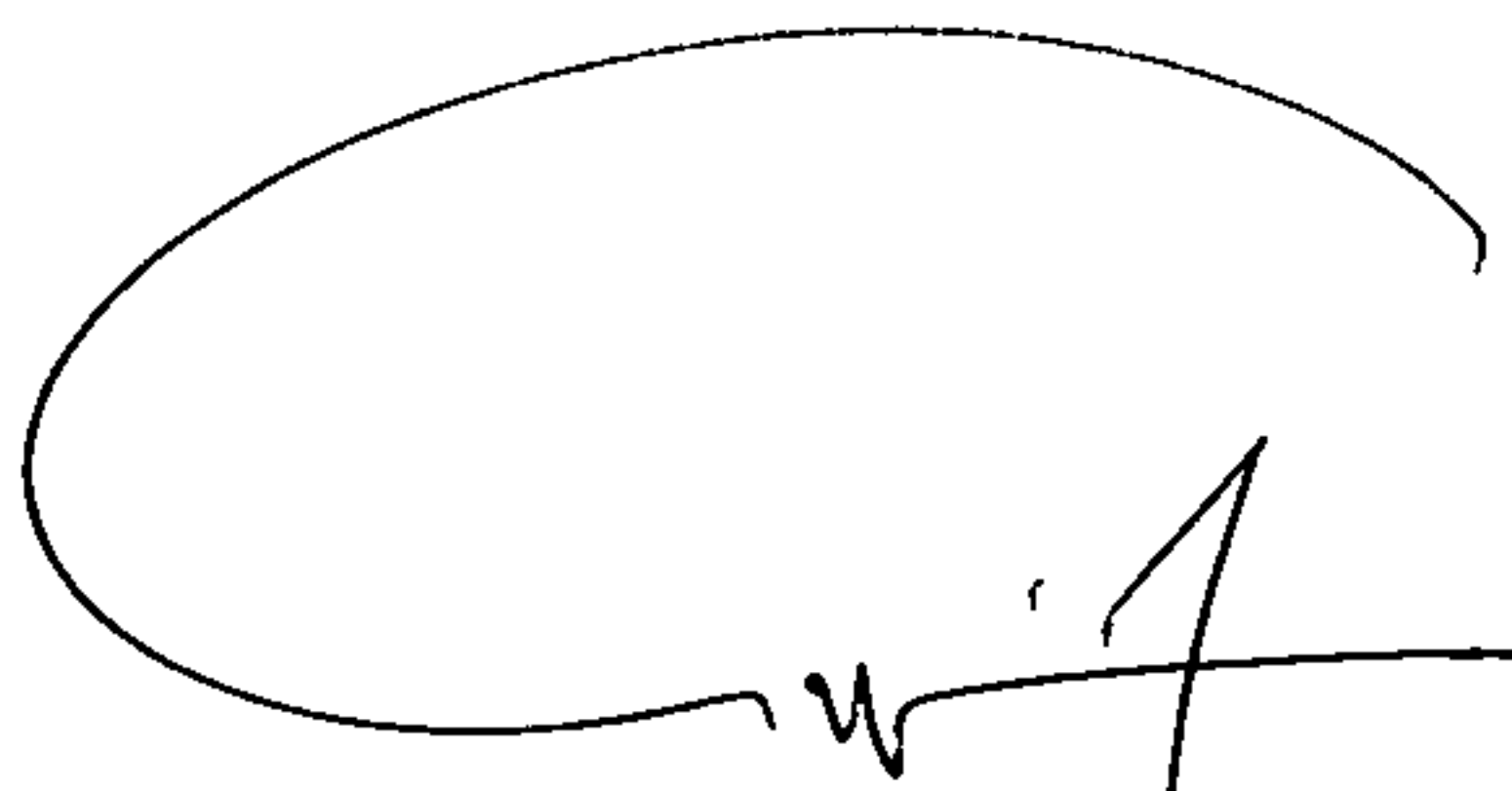
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
M. Edouard THALGOTT



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ
Mme Michèle TOUSSAINT



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE
M. Roland WEYAND



SOLOGEST AUDIT
M. Pierre GIULIANA